

Statuts

Statuts
Mutualia
Territoires Solidaires

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Formation et objet de la mutuelle	Articles 1 à 7
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	Articles 8 à 10
Section 1 - Adhésion	Articles 11 à 14
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Adhésion à l'Union Nationale MUTUALIA et au Groupe MUTUALIA	Article 15
Chapitre II - Assemblée Générale	Articles 16 à 17
Section 1 - Composition, élection	Articles 18 à 25
Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale	
Chapitre III - Conseil d'Administration	Articles 26 à 33
Section 1 - Composition, élection	Articles 34 à 36
Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration	Articles 37 à 39
Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	Articles 40 à 47
Section 4 - Statut des Administrateurs	
Chapitre IV - Président et Bureau	Articles 48 à 50
Section 1 - Élection et missions du Président	Articles 51 à 54
Section 2 - Élection, composition du Bureau	
Chapitre V - Organisation des sections géographiques administratives de la mutuelle	Articles 55 et 56
Chapitre VI - Organisation financière	Articles 57 à 60
Section 1 - Produits et charges	Articles 61 à 63
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière	Articles 64 et 65
Section 3 - Comité d'Audit et Commissaires aux Comptes	Article 66
Section 4 - Fonds d'établissement	

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 67

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 68 à 70

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

■ ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. La mutuelle est inscrite sous le numéro SIREN 449 571 256.

■ ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la mutuelle est situé au 75, avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES.

■ ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

1) À titre principal de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

• couvrir les risques de dommages corporels liés à des

accidents ou à la maladie :

- Accident : branche 1

- Maladie : branche 2

• Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine :

- Vie décès : branche 20

La mutuelle peut couvrir ces mêmes risques en coassurance en application de l'article L.227-1 du Code de la mutualité.

2) À titre accessoire :

• d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, (y compris accidents du travail et maladies professionnelles) ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

• de mettre en œuvre une action sanitaire et sociale accessible uniquement à ses membres participants et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec la mutuelle, dans les conditions définies par l'article L.111-1 III du Code de la mutualité.

3) De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L.160-17 et L.611-3 du Code de la sécurité sociale et des articles L.723-2, L.731-30, L.741-23

et L.742-3 du Code rural et de la pêche maritime et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.

4) D'accepter ou de céder en réassurance les engagements portant sur les opérations d'assurance relevant des branches d'activité pour lesquelles elle est agréée, même auprès d'entreprises non régies par le Code de la mutualité.

5) La mutuelle, tout en pratiquant à titre principal les activités conformes à son objet social peut dans le cadre de son activité d'intermédiation présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

6) La mutuelle peut, dans le respect de son objet social, recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

La mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle la gestion de ces garanties dans le respect des principes fixés par l'Assemblée Générale.

7) La mutuelle peut créer une union mutualiste de groupe ou une union de groupe mutualiste et/ou y adhérer. La mutuelle peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle, à un groupement d'assurance mutuelle, un groupement assurantiel de protection sociale, une société de groupe assurantiel de protection sociale, conformément aux dispositions du Code des assurances.

8) La mutuelle peut prendre une participation dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport

en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, se rattachant à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la mutualité et plus généralement, réaliser toutes autres opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achat de titres ou parts d'intérêt, constitution de sociétés se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

■ ARTICLE 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

■ ARTICLE 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE

Les règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définissent, pour les opérations individuelles, le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

■ ARTICLE 6 - RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts et principes de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

■ ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives aux membres constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur.

Les membres font l'objet de traitements nécessaires à l'exécution des présents statuts en vue de gérer la vie institutionnelle de la mutuelle et de réaliser les opérations nécessaires à sa gouvernance.

Dans ce cadre et sans que cette liste soit exhaustive, les finalités des traitements auxquelles sont destinées les données à caractère personnel sont les suivantes :

- convocations aux Assemblées générales et aux Conseils d'Administration ;
 - élections des délégués et des administrateurs ;
 - toutes actions conformes à l'objet social de la mutuelle.
- Ces traitements se fondent sur l'une des bases juridiques suivantes :
- la mise en œuvre des statuts de la mutuelle auxquels les membres adhèrent ;
 - les intérêts légitimes poursuivis par la mutuelle.

Les données sont destinées à la mutuelle et sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées à savoir pendant les délais légaux de prescription susceptibles de s'appliquer.

Elles peuvent être transmises le cas échéant à des sous-traitants en vue de réaliser toute opération répondant aux finalités susmentionnées.

Les membres disposent, dans les conditions et limites prévues par la réglementation des droits suivants :

- droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ;
- droit à la limitation du traitement de leurs données ;

- droit d'opposition au traitement de leurs données sous réserve qu'il n'existe pas pour la mutuelle de motifs légitimes et impérieux ;

- droit à la portabilité.

Pour exercer l'un des droits susvisés, le membre adresse une lettre simple, accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante :

Mutualia - Délégué à la Protection des Données - 19 rue de Paris - CS 500 70 - 93013 BOBIGNY Cedex ou delegue-protection-donnees@mutualia.fr

En cas de désaccord, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant la protection de ses données personnelles, à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS ou www.cnil.fr/fr/plaintes

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I - ADHÉSION

■ ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant de membres honoraires.

I - Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Peut adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant toute personne physique, quelle que soit sa profession, relevant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale et résidant sur le territoire français.

Sont considérées comme ayants droit du membre participant les personnes suivantes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif :

- le conjoint du membre participant, entendu comme :
 - l'époux(se) du membre participant, non divorcé(e) et non séparé(e) de corps judiciairement ;
 - la personne liée au membre participant par un pacte civil de solidarité (PACS) au sens de l'article 515-1 du Code civil ;
 - le concubin du membre participant, étant précisé que le membre participant et son concubin doivent être libres de tout lien matrimonial, c'est-à-dire être célibataires, veufs ou divorcés, ne pas avoir conclu de PACS par ailleurs et vivre en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil.

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes majeures qui vivent en couple.

• les descendants ou ascendants, collatéraux et alliés jusqu'au 3^e degré, à condition :

- qu'ils vivent sous le toit du membre participant
- et qu'ils se consacrent aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge du membre participant ;

• les enfants qui sont à la charge du membre participant ou de son conjoint, c'est-à-dire les enfants :

- jusqu'à 16 ans
- jusqu'à 20 ans s'ils sont en apprentissage au sens du Code du travail, s'ils poursuivent des études, ou atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique rendant impossible l'exercice d'une activité salariée
- jusqu'à la fin de l'année scolaire du 21^{ème} anniversaire, s'ils ont dû interrompre des études pour cause de maladie.
- les enfants du membre participant ou de son conjoint, qui sont en poursuite d'études jusqu'à 26 ans.

II - Membres honoraires

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques

qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations, soit des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

La qualité de membre honoraire est attribuée par la mutuelle, sur décision du Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur.

■ ARTICLE 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

■ ARTICLE 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion, d'une demande individuelle d'affiliation qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion, d'une demande individuelle d'affiliation ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION II - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

■ ARTICLE 11 - DÉMISSION

La demande de démission doit être notifiée à la mutuelle selon l'une des modalités suivantes, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
 - par déclaration faite au siège social ou au sein d'une agence de la mutuelle ;
 - par acte extrajudiciaire ;
- lorsque la mutuelle propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La demande de démission doit être notifiée dans les conditions prévues aux articles L.221-10, L.221-10-1, L.221-2, L.221-3 et L.221-17 du Code de la mutualité.

La démission de la mutuelle entraîne la perte de la qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues par le règlement mutualiste.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle entraîne de plein droit la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

■ ARTICLE 12 - RADIATION

Sont radiés, les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la mutualité ou qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts.

■ ARTICLE 13 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peut être exclu :

- le membre participant ou son ayant droit qui aura, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou aura omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la mutualité.
- le membre participant lorsque ce dernier ou l'un de ses ayants droit aura, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues ou aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la mutuelle.

Préalablement à toute décision, une commission spécialisée ou le Conseil d'Administration convoque la personne dont

l'exclusion est proposée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition. Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation de la commission spécialisée, celle-ci prend acte de son absence et en informe la commission spécialisée du Conseil d'Administration qui statue sur son exclusion, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

Toute décision d'exclusion entraîne l'impossibilité d'adhérer à la mutuelle ou d'être couvert par celle-ci en qualité d'ayant droit pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la décision d'exclusion.

■ ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I ADHÉSION À L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE ET AU GROUPE MUTUALIA

■ ARTICLE 15

La mutuelle adhère à l'UMG Mutualia, Union Mutualiste de Groupe tel que défini à l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité, afin de faire partie intégrante du Groupe Mutualia.

À ce titre, la mutuelle s'engage aux respects des stipulations des statuts de l'UMG Mutualia et de la convention d'affiliation conclue avec elle, notamment celles :

- subordonnant à l'information ou à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'UMG Mutualia, la conclusion par la mutuelle d'opérations énumérées par les statuts de l'UMG ou dans la convention d'affiliation ;

- prévoyant des pouvoirs de sanction de l'UMG à l'égard des organismes affiliés.

Plus généralement, au titre de son appartenance au Groupe, la mutuelle s'engage à se conformer aux mécanismes traduisant, d'une part, l'influence dominante de l'UMG Mutualia et, d'autre part, la solidarité financière, et s'engage à se soumettre aux pouvoirs de contrôle et de sanction exercés par l'UMG dans ce cadre.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

■ ARTICLE 16 - SECTION DE VOTE

Tous les membres participants de la mutuelle et les membres honoraires personnes physiques sont répartis en sections de vote constituées par circonscription géographique, regroupant un ou plusieurs départements. L'étendue des sections de vote est fixée par le Conseil d'Administration et reportée dans le règlement électoral.

Le rattachement à une section de vote se fait par rapport au département du domicile déclaré par le membre de la mutuelle ou, si le domicile n'est pas situé dans la circonscription géographique d'une section de vote, dans la section de vote du département dans lequel se situe le centre de gestion du membre. Les membres ne pouvant être rattachés à une

section de vote en application de l'alinéa précédent sont rattachés à la section de vote dans le ressort duquel se situe le siège social de la mutuelle.

■ ARTICLE 16-1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus au niveau des sections de vote.

L'Assemblée Générale est également composée de toute personne morale ayant souscrit un contrat collectif et à laquelle la qualité de membre honoraire a été reconnue par décision du Conseil d'Administration et représentée, en tant que telle, en Assemblée Générale, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 16-2 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section de vote élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance et/ou par voie électronique selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et reporté au règlement électoral.

L'appel à candidature aux fonctions de délégué se fera par tous moyens, notamment par courrier ou par insertion dans les revues adressées par la mutuelle à ses membres participants, dans la presse locale ou nationale, dans un journal d'annonces légales ou par affichage dans les agences, sans que cette liste ne soit exhaustive.

- Sont électeurs dans une section :

- les membres participants de plus de 16 ans et les membres honoraires personnes physiques rattachées à ladite section, présents dans les fichiers de la mutuelle en tant que membres participants ou honoraires au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

- Peuvent être candidats dans une section les membres participants ou honoraires personnes physiques, rattachés à la section :

- âgés de 18 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année de l'élection,
- âgés de 80 ans maximum au jour de l'élection,
- jouissant de leurs droits civiques et civils au sens du Code électoral,
- non salariés de la mutuelle.

Les candidats au poste de délégué doivent être adressés au siège social de la mutuelle dans les conditions et selon les délais prévus par le règlement électoral.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section de vote le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

■ ARTICLE 16-3 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES HONORAIRES PERSONNES MORALES

Toute personne morale ayant souscrit un contrat collectif et à laquelle la qualité de membre honoraire a été reconnue par décision du Conseil d'Administration est représentée, en tant que telle, en Assemblée Générale, par un délégué.

■ ARTICLE 16-4 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause le mettant dans l'impossibilité totale d'exercer sa mission de délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 16-2.

■ ARTICLE 16-5 - ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section de vote et en l'absence de délégué suppléant, habilité à représenter le titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 16-4, le nombre de délégués sera limité au nombre de délégués demeurant en poste, sans que la vacance donne lieu à un remplacement.

Toutefois, si plus du tiers des postes de délégués ayant fait l'objet de l'appel à candidatures sont vacants, il est obligatoirement procédé, avant la réunion de la prochaine Assemblée Générale, si celle-ci n'est pas déjà convoquée, à l'élection de nouveaux délégués en remplacement des postes vacants. Cette élection est réalisée conformément aux dispositions de l'article 16-2. Les délégués ainsi élus achèvent les mandats de leurs prédécesseurs.

■ ARTICLE 16-6 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque section de vote élit un délégué par tranche, même incomplète, de 2000 membres.

L'effectif destiné à apprécier le nombre de délégués à élire est celui dénombré au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

■ ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote au sein de la section.

SECTION II - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ ARTICLE 18 - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration, de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

■ ARTICLE 19 - AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des Administrateurs composant le Conseil,
2. les Commissaires aux Comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs,

À défaut, le Président du Tribunal statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

■ ARTICLE 20 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée aux délégués, par lettre simple ou courriel, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion (6 jours en cas de deuxième convocation).

Sur décision du Conseil d'Administration qui est alors expressément mentionnée dans la convocation, les délégués à l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

■ ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un envoi recommandé électronique avec accusé de réception cinq jours au moins avant la date de réunion prévue.

Ces projets de résolution, pour être inscrits à l'ordre du jour, doivent respecter l'objet de la mutuelle et être présentés par au moins 25 % des délégués à l'Assemblée Générale. Ces délégués devront avoir adhéré depuis au moins 1 an à la mutuelle.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

■ ARTICLE 22 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° le montant du fonds d'établissement,
- 4° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 5° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité,
- 6° l'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle, d'une Union,
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45 et L.221-19 du Code de la mutualité,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11° le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 12° le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 13° le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,
- 14° le cas échéant, le plan prévisionnel de financement,
- 15° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité,
- 16° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment sur la création des secteurs mutualistes.

III - L'Assemblée Générale décide :

- 1° la nomination des Commissaires aux Comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les apports faits aux mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
- 4° le montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

■ ARTICLE 23 - EMPÊCHEMENT DES DÉLÉGUÉS

1° Vote par procuration

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par une autre délégué membre.

Un formulaire de vote par procuration est joint à la convocation, accompagné du texte des résolutions proposées et d'un exposé des motifs. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article

L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un délégué représenté.

2° Vote électronique à distance

Le Conseil d'Administration peut décider, pour chaque réunion d'Assemblée Générale, de recourir au vote électronique à distance pour les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Cette possibilité est alors expressément mentionnée dans la convocation.

Les modalités de ce vote sont définies par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit, le cas échéant, de faire appel à un prestataire spécialisé. Ces modalités de vote respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

■ ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, et le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote à distance électronique, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés et, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote à distance électronique représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance électronique.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 24-I ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés et le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote à distance électronique est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance électronique.

■ ARTICLE 25 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises à l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 26 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 administrateurs élus, à bulletin secret, au scrutin de liste complète bloquée majoritaire à un tour sans panachage par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle qui sont à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

■ ARTICLE 27 - LISTES DE CANDIDATURES

■ ARTICLE 27-1 - APPEL À CONSTITUTION DE LA LISTE DES CANDIDATURES

Les membres participants et honoraires sont informés de l'appel à constitution de la liste des candidatures par les canaux d'information habituels de la mutuelle. La mutuelle pourra également publier l'appel à candidatures dans tout Journal d'Annonces Légales (JAL) habilité sur les départements d'intervention de la mutuelle.

■ ARTICLE 27-2 - RECEVABILITÉ DES LISTES DE CANDIDATURES

Pour être valide, chaque liste de candidatures doit être signée par au moins un candidat de la liste et comprendre :

- un nombre de candidats, répondant chacun individuellement aux conditions d'éligibilité visées à l'article 29 ci-après, strictement égal au nombre d'administrateurs à élire ;
- une proportion minimale de 40 % de candidats de chaque sexe ;
- une proportion maximale d'un tiers de candidats ayant dépassé l'âge de 70 ans ;
- une proportion minimale de deux tiers de candidats ayant la qualité de membre participant de la mutuelle.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée des déclarations individuelles de candidatures remplies et signées par chaque candidat de liste.

Un candidat ne peut en aucun cas figurer sur plusieurs listes.

■ ARTICLE 28 - DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES

Toute liste de candidatures et déclaration de candidature aux fonctions d'administrateurs doit être adressée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception de manière à être reçue au moins 20 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres, non candidats sur une liste de candidatures, ont la possibilité d'adresser leur déclaration individuelle de candidature à la mutuelle selon les mêmes modalités et les mêmes délais.

La mutuelle procédera alors, sous réserve de suffisance du nombre de déclarations, à un groupement des candidatures individuelles pour constituer une ou plusieurs listes complètes.

Ce groupement sera opéré de manière à permettre la satisfaction des critères de recevabilité listés à l'article 27-2 et par ordre de réception des déclarations individuelles par la mutuelle.

■ ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être à jour de leur cotisation,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce déplacement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

■ ARTICLE 30 - CUMUL DE MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité, ni ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L.111-5 du même Code et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III du même Code, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

■ ARTICLE 31 - DURÉE ET CESSATION DU MANDAT

1° Durée

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans renouvelable.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils ont remplacé.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

2° Cessation

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 29,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- un mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 32 - OPPOSITION DE L'ACPR SUR LA POURSUITE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'ACPR dans les conditions mentionnées au V de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier peuvent être pourvus par le Conseil d'Administration à titre provisoire, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'opposition de la part de l'ACPR.

Cette nomination est soumise ensuite à la ratification de la plus proche Assemblée Générale dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès ou de démission.

■ ARTICLE 33 - VACANCE

Le poste de l'administrateur devenu vacant en cours de mandat peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration par la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 34 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la mutuelle l'exigent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour de la séance est fixé dans la convocation par l'auteur de celle-ci.

La convocation comprenant l'ordre du jour et les documents y afférents est faite par lettre simple ou par courrier électronique adressé à chaque administrateur, 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 34-1 - FEUILLES DE PRÉSENCE

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des présents et le cas échéant, conformément à l'article 36.1 des présents statuts, de ceux participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication.

■ ARTICLE 35 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Deux représentants des salariés sont élus avec voix consultative pour participer aux séances du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste contient un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

La durée de leur mandat est de 3 ans.

Sont électeurs tous les salariés dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection. Le vote est secret.

En cas de vacance de poste pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, le poste est pourvu jusqu'à la fin du mandat par la personne suivante sur la liste du représentant dont le mandat est devenu vacant.

En cas de vacance de poste pour absence prolongée (congé maternité ou congé maladie de plus de 6 mois), la personne suivante sur la liste du représentant absent est nommée pour la durée de l'absence.

■ ARTICLE 36 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 36-1 - QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

À l'exception de l'arrêté des comptes annuels ou en cas d'élection, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective sont réputés présents. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

■ ARTICLE 36-2 - MAJORITÉ

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents au sens de l'article 36-1 des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 36-3 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les Administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles. Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur, ainsi que sur la nomination du dirigeant opérationnel.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 37 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration

- adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

- fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou au Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil est informé de la nomination des personnes responsables de chacune des fonctions clés visées à l'article 39-2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé.

Le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du dirigeant opérationnel, les procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil approuve les politiques écrites relatives, notamment, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L.310-3 du Code des assurances ; il les réexamine au moins une fois par an.

Le Conseil définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs, visés à l'article 39 des présents statuts, sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

■ ARTICLE 38 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au

Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions à l'exclusion des missions qui sont spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces missions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

■ ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

La direction effective de la mutuelle est assurée par :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- le Dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

La nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

■ ARTICLE 39-1 - DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Le Conseil d'Administration de la mutuelle nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Dirigeant opérationnel doit faire connaître au Conseil d'Administration l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle exerce à cette date.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de Dirigeant opérationnel. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Dirigeant opérationnel entend exercer.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, notamment celui de représenter la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La rémunération du Dirigeant opérationnel ne peut d'une manière directe ou indirecte être liée au volume des cotisations de la mutuelle.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la mutuelle, de sa délégation de pouvoir et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Président.

Dans le cadre de ses délégations de pouvoir, le dirigeant opérationnel dirige effectivement la mutuelle, au sens de l'article R.211-15 du Code de la mutualité, aux côtés du Président du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant opérationnel est dénommé « Directeur Général ».

■ ARTICLE 39-2 - FONCTIONS CLÉS

La mutuelle désigne en son sein, ou le cas échéant au sein du Groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés

suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Les personnes responsables de chacune des fonctions clés précitées sont placées sous l'autorité du Dirigeant opérationnel.

Elles exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la mutuelle.

La nomination et le renouvellement des personnes responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier.

SECTION IV - STATUT DES ADMINISTRATEURS

■ ARTICLE 40 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'Assemblée Générale peut cependant décider d'allouer et verser des indemnités au Président ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les Administrateurs ayant le statut de travailleur indépendant ont droit à des indemnités déterminées par les statuts de l'organisme et approuvées par l'Assemblée Générale suivant l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Il est donc prévu le versement d'une indemnité, dont le montant sera soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale, et sous réserve de la présentation d'un document attestant de l'éligibilité au statut de travailleur indépendant.

■ ARTICLE 41 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraaires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

■ ARTICLE 42 - OBLIGATIONS ET COMPÉTENCE DES ADMINISTRATEURS, DU DIRIGEANT OPÉRATIONNEL ET DES RESPONSABLES DE FONCTIONS CLÉS

Les personnes appelées à diriger la mutuelle, ou à y exercer une des fonctions clés doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs et dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir, avant d'exercer leur mandat dans la mutuelle, les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les Administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire

connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

■ ARTICLE 43 - CHARTE DE L'ÉLU

Chaque administrateur élu s'engage à prendre connaissance de la Charte de l'élu Mutualia en vigueur. Il s'engage à respecter et appliquer chacun des articles.

En cas de non-respect des principes énoncés, la Commission Vie et Communication institutionnelles pourra être saisie, entendra l'administrateur concerné et présentera une recommandation au Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 44 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

■ ARTICLE 45 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

■ ARTICLE 46 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et au dirigeant opérationnel. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 47 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

**CHAPITRE IV
PRÉSIDENT ET BUREAU****SECTION I - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT****ARTICLE 48 - ÉLECTION ET RÉVOCAION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, en qualité de personne physique.

L'élection du Président a lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège est acquis au plus jeune.

Le Président est élu pour une durée de 6 ans. Il est rééligible. La durée de la fonction de Président ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, 8 jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le Président peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration.

La révocation du Président a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 49 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président.

ARTICLE 50 - MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration dirige effectivement la mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président est compétent pour décider d'agir en justice. Il y représente la mutuelle ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est aussi compétent pour défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à ses salariés l'exécution de certaines tâches ou missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

À l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

**SECTION II - ÉLECTION,
COMPOSITION DU BUREAU****ARTICLE 51 - ÉLECTION**

Les membres du Bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 6 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membres du Bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception, 8 jours au plus tard avant la date d'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 52 - COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- Au maximum 4 autres membres.

ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, lorsque le Président le juge nécessaire et selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 54 - LE VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration de la mutuelle élit un Vice-Président.

Le Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement temporaire, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

**CHAPITRE V
ORGANISATION DES
SECTIONS GÉOGRAPHIQUES
ADMINISTRATIVES
DE LA MUTUELLE****ARTICLE 55 - CRÉATION**

Les membres de la mutuelle (membres participants et honoraires) sont groupés en sections géographiques administratives appelées secteurs mutualistes. Leur étendue géographique correspond aux sections de vote visées à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 56 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des secteurs mutualistes de la mutuelle.

**CHAPITRE VI
ORGANISATION FINANCIÈRE****SECTION I - PRODUITS ET CHARGES****ARTICLE 57 - PRODUITS**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées dans l'article L.114-9 du

Code de la mutualité,

2° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,

3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,

4° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,

5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 58 - CHARGES

Les charges comprennent :

1° les diverses prestations servies aux membres participants,

2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,

3° les versements faits aux Unions et Fédérations,

4° une participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination,

5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,

6° la contribution visée à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier,

7° plus généralement, toutes autres dépenses ou taxes découlant du statut juridique mutualiste ou conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 59 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

**ARTICLE 60 - APPORTS ET TRANSFERTS
FINANCIERS**

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'Unions définies à l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles et à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

**SECTION II - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT
DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE****ARTICLE 61 - MODES DE PLACEMENT**

Les placements devront être effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 62 - CONSTITUTION DE RÉSERVES

Les réserves devront être constituées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sous le contrôle du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 63 - RÉASSURANCE ET MARGE
DE SÉCURITÉ**

La mutuelle pourra adhérer à un système fédéral de garantie régie par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de la mutualité.

La mutuelle devra disposer d'une marge financière de sécurité lui permettant de répondre aux exigences légales et réglementaires.

La mutuelle peut se réassurer auprès d'organismes régis ou non par le Code de la mutualité. La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la mutuelle auprès d'un organisme non régi par le Code de la mutualité est prise par le Conseil d'Administration en conformité avec les règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

**SECTION III - COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES
AUX COMPTES****ARTICLE 64 - COMITÉ D'AUDIT**

Un Comité d'Audit est composé de 3 membres minimum désignés par le Conseil d'Administration. Ce Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de dirigeant effectif.

Les critères de compétence et d'indépendance sont indispensables pour le choix des membres. Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières

en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Le Président du Comité d'Audit est désigné soit par le Conseil d'Administration, soit par les membres du Comité d'Audit. Cette nomination doit ensuite faire l'objet d'une validation auprès du Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande d'au moins deux de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, le Comité est notamment chargé des missions suivantes :

- il suit les questions relatives au contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés par les Commissaires aux Comptes ;
- il s'assure du respect par les Commissaires aux Comptes des conditions d'indépendance définies au Code de commerce ;
- il suit l'efficacité du système de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, notamment en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- il suit le processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- il approuve la fourniture des services mentionnés à l'article L.822-11-2 du Code de commerce.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit peut solliciter auprès du ou des Commissaires aux Comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.

■ ARTICLE 65 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le(s) Commissaire(s) aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,

par le Conseil d'Administration,

- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Plus généralement, le Commissaire aux Comptes effectue toutes les opérations qui entrent dans le cadre de ses attributions dans les conditions définies par la législation en vigueur et conformément aux règles de sa profession.

SECTION IV - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

■ ARTICLE 66 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24-1 des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

■ ARTICLE 67 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur s'il existe. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par la mutuelle par tous moyens (lettre, courriel, revue de la mutuelle, site Internet de la mutuelle, etc.).

Les membres participants qui adhèrent à titre individuel reçoivent également un (ou des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications desdits règlements leur sont notifiées individuellement.

Les membres participants ayant adhéré à un contrat collectif sont informés du contenu et des modalités de leurs garanties, par une notice d'information établie par la mutuelle et que leur employeur ou la personne morale dont ils sont membres est tenu de leur remettre. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la mutuelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

■ ARTICLE 68 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24-1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou Unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

■ ARTICLE 69 - INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste ou la notice d'information, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

■ ARTICLE 70 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont dressés conformément aux dispositions du Code de la mutualité. Pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et règlements, la loi française est seule applicable et particulièrement les dispositions du Code de la mutualité sous réserve des dispositions de l'article L.225-5 de ce dernier.



Mutualia Territoires Solidaires
Siège social : 75, avenue Gabriel Péri
38400 SAINT MARTIN D'HERES

mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité,
immatriculée sous le n°SIREN 449 571 256.
SANTÉ/IND-062022

www.mutualia.fr



Entre nous, c'est humain